

Présidence :

Groupe "Les Verts"

.....

Groupe Socialiste

.....

.....

Groupe PLR

.....

.....

Groupe "Fourmi Rouge"

.....

.....

Groupe UDC

.....



MUNICIPALITÉ

PREAVIS N° 56-2014

AU CONSEIL COMMUNAL

Arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016

Date proposée pour la séance de la Commission :

A FIXER

25 août 2014

PREAVIS No 56-2014

Arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016

Renens, 25 août 2014/mp

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal un arrêté d'imposition pour les années 2015 et 2016 sans modification de la charge fiscale totale pour le contribuable renanais.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, avant le 30 septembre, après avoir été adopté par le Conseil communal. Cependant, l'Autorité cantonale de surveillance des finances communales a fixé un délai au 3 novembre 2014 pour le dépôt des arrêtés communaux d'imposition. Ce délai est péremptoire et ne pourra en aucun cas être reporté. Pour notre commune, un nouvel arrêté est nécessaire, puisque l'actuel porte sur l'année 2014.

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Evolution de la charge fiscale	2
3. Paramètres financiers	3
3.1 Evolution financière et comptable pour la période 2011–2013... ..	3
3.2 Perspectives financières	4
4. Conclusions	6

2. Evolution de la charge fiscale

Le tableau ci-dessous montre l'évolution de la charge fiscale (somme des impôts cantonaux et communaux), ainsi que tous les autres impôts pour les contribuables renanais entre 2008 et 2014.

		2008 2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015 2016
Impôt cantonal PP et PM	%	151.5	151.5	157.5	154.5	154.5	154.5	154.5
Impôt communal PP et PM	%	81.5	81.5	75.5	78.5	78.5	78.5	78.5
Charge fiscale	%	233	233	233	233	233	233	233
Impôt foncier	‰	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4	1.4
Droit de mutation *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt - succession et donation *	cts	100	100	100	100	100	100	100
Impôt compl. sur immeubles des sociétés *	cts	50	50	50	50	50	50	50
Impôt sur les divertissements	%	15	15	15	15	15	15	15
Impôt sur les chiens - par chien	Fr.	100	100	100	100	100	100	100
Impôt sur les patentes de tabac *	cts	200	200	200	200	200	200	200
Taxe sur la vente de boissons alcooliques à l'emporter	Cts	---	---	---	100	100	100	100

Personnes physiques (PP) et personnes morales (PM)

* par franc perçu par l'Etat

Si la proposition de la Municipalité consistant à maintenir le même taux est acceptée, la charge fiscale totale pour les personnes physiques et morales sera la même depuis 15 ans. En effet, en 2001 elle était de 233% et avec cet arrêté d'imposition elle sera toujours de 233% du taux de base.

Pour rappel, deux bascules de points d'impôt entre le Canton et les communes (sans effet sur le contribuable) ont été opérées entre 2011 et 2012. La première bascule de 6 points d'impôt des communes au Canton concernait le nouveau modèle de péréquation mis en application au 1^{er} janvier 2011 (Commune de Renens : 81.5 à 75.5 et Canton : 151.5 à 157.5). La deuxième bascule de 2 points d'impôt, cette fois-ci du Canton aux communes concernait la nouvelle organisation policière mise en application au 1^{er} janvier 2012 (Commune de Renens : 75.5 à 77.5 et Canton : 157.5 à 155.5). Ces deux bascules n'étaient pas sujettes à référendum.

Rappelons encore que par ailleurs le Grand Conseil a voté fin 2011 en même temps que cette deuxième bascule, une réduction d'un point d'impôt passant ainsi de 155.5 à 154.5 (taux cantonal) avec effet au 1^{er} janvier 2012. Le Conseil communal de Renens, dans sa séance du 13 octobre 2011, avait amendé le préavis 2-2011 concernant l'arrêté d'imposition pour l'année 2012 passant le taux d'impôt de 77.5 (selon bascule) à **78.5** (taux communal). Ce faisant la Commune avait "récupéré" le point d'impôt donné par le Canton, tout en maintenant la charge fiscale totale (233 points) inchangée pour le contribuable renanais.

3. Paramètres financiers

3.1. Evolution financière et comptable pour la période 2011 à 2013

Le tableau et le graphique ci-dessous montrent l'évolution des comptes communaux de ces trois dernières années. La marge d'autofinancement a augmenté considérablement entre 2011 et 2013. Cependant, ce constat doit être mesuré puisque les comptes 2012 et 2013 ont enregistré des recettes fiscales imprévisibles et tout à fait exceptionnelles qui ne se reproduiront pas chaque année. On citera notamment, une importante opération immobilière effectuée sur le territoire de Renens qui a impacté tant l'impôt sur le droit de mutation (+ Fr. 1.5 million en 2012) que l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (+ Fr. 3.6 millions en 2013) relatif au gain en capital réalisé. Il y a lieu également de citer un impôt extraordinaire sur les successions d'une personne décédée sans descendants directs et ayant disposé d'une fortune importante (+ Fr. 3.4 millions en 2013). Il faut également relever que sans les revenus extraordinaires enregistrés en 2012 et 2013 au niveau des impôts aléatoires, les comptes de la Commune auraient bouclés quasi à l'équilibre, ce qui est d'ailleurs, l'objectif à atteindre pour toute collectivité publique.

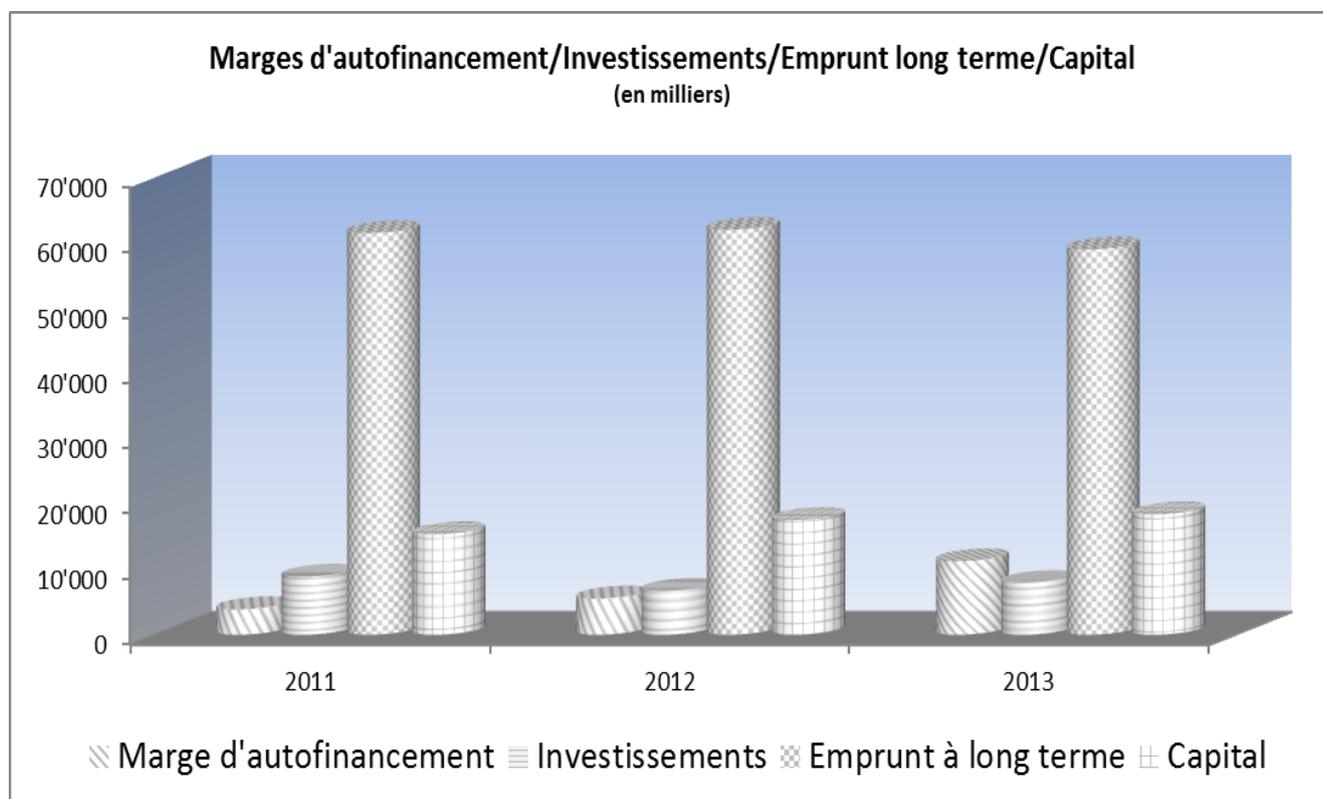
Durant cette période, les investissements réalisés se sont montés à Fr. 23.5 millions qui ont été autofinancés à raison de 88%. Ce niveau d'autofinancement élevé est dû essentiellement aux bons résultats de l'année 2013. Il faut relever néanmoins que ces montants d'investissements sont moindres, par rapport à ceux qui avaient été budgétés, mais ne sont que repoussés et vont peser ces prochaines années. Les emprunts à long terme ont légèrement diminué passant de Fr. 61.5 millions à fin 2011 à Fr. 59.0 millions à fin 2013. Quant à l'endettement net par habitant, il est passé de Fr. 1'067.- à fin 2011 à Fr. 953.- à fin 2013.

Le capital a augmenté puisqu'il est passé de Fr. 15.3 millions à fin 2011 à Fr. 18.4 millions à fin 2013.

Tableau synthétique sur l'évolution des comptes de 2011 à 2013 :

Libellés	Comptes 2011	Comptes 2012	Comptes 2013
Marges d'autofinancement :			
Marge d'autofinancement	3'901'629	5'546'401	11'259'594
Résultats d'exercices :			
Résultat du compte de fonctionnement	-721'462	2'023'885	5'344'538
Attribution/prélèvement aux fonds de réserve libre	500'000	182'718	-4'500'000
Résultat viré à capital	-221'462	2'206'603	844'538
Capital	15'378'918	17'585'521	18'430'059
Investissements nets	8'901'709	6'723'373	7'945'211

Graphique :



3.2. Perspectives financières

Selon les dernières prévisions du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), la croissance devrait se consolider en Suisse en 2014 et ces prévisions tablent sur une expansion du PIB à 2.2% en 2014 et à 2.7% en 2015. Ces éléments ont des effets favorables sur les finances communales et laissent supposer une progression en 2014 et 2015 des entrées fiscales liées aux revenus des personnes physiques et aux bénéfices des personnes morales par rapport à aujourd'hui.

Suite à de nombreuses interventions des communes constatant l'augmentation de leurs charges et de leurs difficultés financières croissantes, des négociations ont été engagées en début d'année 2013 entre le Conseil d'Etat et les communes (UCV et ADCV). Les négociations portaient sur quatre domaines principaux : facture sociale, soins à domicile, organisation policière et levée du moratoire sur les subventions aux routes. Cela a abouti à fin 2013 à un accord entre le Canton et les communes. Les effets de l'accord ont permis de soulager un tant soit peu le budget communal, en particulier par une baisse des contributions liées aux soins à domicile (AVASAD) et grâce aussi au déplafonnement des aides dans le cadre de la péréquation de (4 à 5.5 points).

Cependant, certains risques et incertitudes peuvent avoir des effets à terme sur les finances de la Commune que l'on peut résumer comme suit :

Diminution du taux d'impôt sur le bénéfice des personnes morales

Afin de compenser l'augmentation du montant des allocations familiales à charge des entreprises, le Grand Conseil a accepté en 2013 une réduction du taux sur le bénéfice des personnes morales. Celui-ci passera de 9.5% à 8.5% sur 3 ans, soit de 9.5% à 9% pour 2014 et 2015 et de 9% à 8.5% dès 2016. Pour la Commune de Renens, on peut estimer une perte des recettes fiscales d'environ Fr. 250'000.- pour 2014 et 2015 et Fr. 500'000.- dès 2016.

Cette diminution du taux de base risque de neutraliser l'augmentation des recettes fiscales attendues au niveau du bénéfice sur les personnes morales en raison de la hausse de la conjoncture économique annoncée par le SECO (voir ci-dessus).

3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises

La 3^{ème} réforme de l'imposition des entreprises (actuellement en étude) constitue une incertitude de taille qui plane à moyen terme sur les finances communales. La Suisse subit de fortes pressions, sur le plan international, en raison de ses pratiques fiscales. Les critiques de l'Union européenne visent notamment l'imposition privilégiée d'entreprises bénéficiant de statuts spéciaux et considère cela comme une aide étatique non acceptable, en d'autres termes une distorsion de la concurrence. Cette réforme vise à mettre un terme à ce traitement fiscal différencié en appliquant un taux de base identique à toutes les entreprises sises sur le même canton. Cela aura pour effet probable d'inciter les cantons à diminuer leur taux d'imposition de base du bénéfice des personnes morales, afin de maintenir une situation fiscalement intéressante pour les entreprises multinationales. D'ailleurs le Conseil d'Etat vaudois a annoncé récemment qu'il avait l'intention de baisser progressivement le taux cantonal de base afin d'atteindre un taux légal total (Confédération, Canton, communes) qui s'élèvera à 13.79% net d'ici 2020 (contre 22.76% net actuellement). Cela entraînera ainsi une réduction importante des rentrées fiscales pour les communes. En ce qui concerne la Commune de Renens, dont l'impôt sur les personnes morales provient essentiellement – comme ses voisines de l'Ouest lausannois et comme pour de nombreuses communes – de petites et moyennes entreprises, on peut estimer grossièrement une perte avoisinant le 50% à 60% de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales ce qui représente environ Fr. 3.0 millions. A ce sujet, l'Union des Communes Vaudoise (UCV) dont la Commune de Renens est membre, est en discussion avec le Canton afin d'obtenir pour les communes, une part des compensations prévues par la Confédération en faveur des cantons, afin d'atténuer la baisse des entrées fiscales.

Révision de la péréquation directe et indirecte

Le Canton prévoit une révision de la péréquation directe et indirecte à l'horizon 2016 – 2017. Cela constitue également un facteur d'incertitude majeur, tant l'impact de la péréquation directe et indirecte sur les finances des communes est important. Il y aura lieu de veiller à ce que la Commune de Renens puisse être représentée dans les différents groupes de travail qui seront mis en place, tant politiquement que techniquement.

Investissements

Parallèlement aux risques et incertitudes mentionnés ci-dessus, les investissements à réaliser vont s'intensifier ces prochaines années. Sans être exhaustif, on relèvera parmi les principaux investissements planifiés, ceux de nature régionale, tels que : le tram avec ses incidences sur la mise en double sens de l'Avenue du 14-Avril, la transformation de la gare, BHNS, Malley et ceux de nature communale, tels que : les infrastructures scolaires en construction (Censuy), à prévoir (Saugiaz-Pépinieres) ou qui devront être rénovées (Florissant, 24-Janvier), la rénovation des bâtiments "Les Tilleuls, La Grange, etc." et les investissements pour le réseau d'évacuation et d'épuration des eaux. L'ensemble de ces travaux vont générer une augmentation des charges, d'une part en coût du capital par l'augmentation de nos emprunts à long terme, et d'autre part par une adaptation nécessaire en ressources humaines pour assumer les nombreux chantiers qui seront lancés.

Au moment de la rédaction de ce préavis, le plan des investissements 2014 – 2018 est en cours d'élaboration. Ainsi, il est rappelé ci-dessous la récapitulation du plan des investissements 2013 – 2017 adopté par la Municipalité le 13 septembre 2013.

Tableau des investissements 2014 - 2017

Genre	Montants nets 2014-2017	2014	2015	2016	2017
Total des investissements	107'738	22'469	33'854	11'654	39'761
<i>Répartition par priorité :</i>					
Investissements "O"	43'193	14'649	18'954	3'354	6'236
Investissements "P"	38'800	7'820	11'005	8'000	11'975
Sous-total	81'993	22'469	29'959	11'354	18'211
Investissements "S"	25'745	0	3'895	300	21'550
Total	107'738	22'469	33'854	11'654	39'761

Montants en milliers de francs

"O" = Obligatoire / "P" = Prioritaire / "S" = Souhaité

4. Conclusions

La Commune de Renens a bénéficié ces deux dernières années de recettes fiscales "exceptionnelles", souvent rares à Renens et toujours imprévisibles.

Des incertitudes majeures planent à terme sur l'évolution des finances communales (3^{ème} réforme des entreprises, révision de la péréquation directe et indirecte) et nécessitent de nos autorités une attitude proactive et engagée dans les différentes négociations qui se préparent.

A cela s'ajoute d'importants et indispensables projets qui devront être réalisés ces prochaines années, à la fois de nature communale (collèges, réseau d'égouts, rénovation de bâtiments, politique sociale de la petite enfance et culturelle, souhaitée tant par le Conseil que par la

Municipalité) et régionale (CIGM, tram, BHNS, Malley, gare). Ils nécessiteront des moyens financiers importants pour les réaliser.

Maintenir la fiscalité de la Commune de Renens aux valeurs actuelles est indispensable. Consciente aussi des efforts demandés à l'ensemble des contribuables tant personnes physiques que morales en regard d'autres villes du Canton, de l'importance accordée par les PME et le tissu économique à la stabilité fiscale, la Municipalité ne propose pas de hausse d'impôts.

C'est pourquoi la Municipalité propose de reconduire le taux communal actuel pour deux années, soit 2015 et 2016, au taux de **78.5%**. Ce taux d'imposition est légèrement plus bas que celui de la capitale. En regard des prestations offertes, de l'amélioration de la qualité de vie dans la cité et de son développement, la Municipalité estime qu'il est pleinement adapté.

La Municipalité reste néanmoins consciente de la nécessité à terme de pouvoir équilibrer les comptes, même si elle assume politiquement que la dette à long terme et les coûts qui lui sont induits augmenteront ces prochaines années.

Compte tenu des éléments développés ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de bien vouloir voter les conclusions ci-après.

CONCLUSIONS

LE CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S,

Vu le préavis No 56-2014 de la Municipalité du 25 août 2014,

Où le rapport de la Commission des finances,

Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE

De garder le taux actuel d'imposition communal au taux de 78.5%, ainsi que tous les autres impôts et taxes dans leur état actuel pour les années 2015 et 2016.

ADOPTE

L'arrêté d'imposition de la Commune de Renens pour les années 2015 et 2016 tel que présenté par la Municipalité.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 août 2014.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne HUGUENIN (L.S.)

Nicolas SERVAGEON

Annexe : Arrêté d'imposition 2015 et 2016

Membres de la Municipalité concernés : M. Jean-François Clément
Mme Marianne Huguenin

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 3 novembre 2014

District de Ovest-Lausannois
Commune de Renens

ARRETE D'IMPOSITION

pour les années 2015 et 2016

Le Conseil communal de Renens

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 ans, dès le 1er janvier 2015, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 78.5 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

.....
.....

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

Néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 1.4 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Néant Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer Néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :
Néant

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : Néant cts
ou
15%

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Les manifestations organisées par les Sociétés locales et les Paroisses dans le cadre de leurs activités, ainsi que toute manifestation de bienfaisance ou d'intérêts public reconnue comme telle par la Municipalité.

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : Néant cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): Néant cts

Limité à 6% : voir les instructions

tombolas : 5 % du montant total des billets vendus

lotos : 5 % du montant total des cartons vendus

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat Néant cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien 100 Fr.

Catégories : Néant Fr. ou
..... Néant cts

Exonérations : les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI (y compris les prestations complémentaires pour frais de guérison) et du revenu d'insertion sont exonérés de l'impôt sur les chiens (art. 4 RICC)

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 200 cts

13 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires d'autorisation simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.
Limité à 0.8% du chiffre d'affaires moyen : voir les instructions

Choix du système de perception **Article 3.-** Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances **Article 4.-** La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard	Article 5. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1).
Remises d'impôts	Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustraite, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 " <i>sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations</i> " modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du 2 octobre 2014.

Le président :

Le sceau :

La secrétaire :

Michele Scala

Yvette Charlet

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)